



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MAI 2017

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
Arrêté n° 17-243 du 21 mars 2017 portant nomination d'un Maire honoraire - BACILLY	3
Arrêté n° 17-320 du 10 avril 2017 portant attribution de la médaille de la famille promotion 2017	3
Arrêté n° 327 du 14 avril 2017 portant création d'un aérodrome à usage privé sur les communes de CATZ et CARENTAN-LES-MARAIS	4
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	5
Arrêté n° 17-42 du 20 mars 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable du GRANVILLAIS et de l'AVRANCHIN	5
Arrêté n° 17-57 du 6 avril 2017 portant retrait du Conseil Départemental de la Manche du SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA BAIE DU MT-ST-MICHEL	5
Arrêté n° 17-62 du 13 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mt-St-Michel	5
Arrêté n° 17-63 du 13 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat scolaire « RPI BEAUCHAMPS-FOLLIGNY »	5
Arrêté n° 17-70 du 4 mai 2017 portant adhésion de la commune de ST-JEAN-LE-THOMAS au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champeaux	5
Arrêté n° 17-75 du 4 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes GRANVILLE TERRE ET MER	5
Arrêté préfectoral n° 2017-19 du 15 mai 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'AUVERS BAUPTÉ MEAUTIS	5
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	6
Arrêté SF/N° 17-109 du 05 mai 2017 portant création d'une chambre funéraire à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE	6
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	6
Arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un gardien de fourrière – LA GLACERIE	6
Arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un gardien de fourrière – LES MESNIL THEBAULT	6
2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	6
Arrêté préfectoral n° 2017-36 du 9 mai 2017 portant présomption de biens vacants et sans maître, commune de BRICQUEVILLE SUR MER	6
Arrêté préfectoral n° 2017-19-IG du 15 mai 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'AUVERS BAUPTÉ MEAUTIS	7
Arrêté préfectoral n° 17-25-IG du 18 mai 2017 actant les rétrocession et confirmation de compétences de la communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO	7
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	7
Arrêté n° 17-151 du 6 avril 2017 de mise en demeure - M. MARTIN à ST BARTHELEMY	7
Arrêté n° 17-168 du 19 avril 2017 de mise en demeure a l'encontre de M. Judicaël FOLLIOU de régulariser une situation administrative pour ses installations de véhicules hors d'usage, de transit et regroupement ou tri de déchets dangereux, de transit et regroupement ou tri de métaux et déchets de métaux à Bourgvallées (commune déléguée de SAINT ROMPHAIRE)	8
Arrêté n° 17-154 du 5 mai 2017 portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et portant agrément d'exploitant de centre VHU n° PR 50 00031 D - S.A.R.L. casse auto Ludos à COUDEVILLE/MER	8
Arrêté n° 17-156 du 12 mai 2017 actualisant les conditions d'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et portant agrément d'exploitant de centre VHU n° PR 50 00032 D - S.A.R.L. Automobiles et Recyclages Closmesnil Deslandes (ARCD) à COUTANCES	9
Arrêté n° 17-157 du 12 mai 2017 actualisant les conditions d'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux - S.A.S. SAMP INDUSTRIE à COUTANCES	11
Arrêté n° 17-193 du 12 mai 2017 portant enregistrement d'un élevage porcin et d'un élevage laitier exploitées par le G.A.E.C. Chesnel Lebigot au TEILLEUL	12
Arrêté n° 2017-11 du 16 mai 2017 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des fleuves côtiers granvillais au profit du syndicat mixte des bassins versants des côtiers granvillais	14
Arrêté n° 17-05-KB du 17 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique, les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à l'aménagement de la véloroute voie verte entre POILLEY et le MONT-SAINT-MICHEL sur le territoire des communes de Poilley, Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson	14
Arrêté n° 17-02-KB du 18 mai 2017 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus dans l'aménagement de la véloroute voie verte de POILLEY au MONT-SAINT-MICHEL sur les communes de Poilley, Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement	15
Arrêté inter-préfectoral n° 16/2017 (préfecture maritime et préfecture Manche) du 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « BAIE DE SEINE OCCIDENTALE »	17
Arrêté préfectoral n° 17-053 du 31 mai 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune des Pieux pour réaliser une étude sur le projet de construction d'une voie de contournement au sud du bourg des PIEUX	18
Arrêté préfectoral n° 17-050 du 31 mai 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de BENOISTVILLE et LES PIEUX pour réaliser une étude sur le projet d'extension de la ZA des Costils	18
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	19
Décision du 27 avril 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical - ST-SAMSON-DE-BONFOSSE	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	19
PAE FPSC : Certification du 30 mars 2017 au Rectorat à Caen (arrêté PAEFPSC/2017/01 du 16 février 2017)	19
Arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant agrément de l'association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficulté (AAJD) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	19
Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 13 mai 2017 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2017/04 du 18 avril 2017)	20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	20
Arrêté préfectoral n° DDPP/2017-119 du 28 avril 2017 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MERCIER.....	20
Arrêté préfectoral n° DDPP/2017-113 du 21 avril 2017 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. LE POUTRE.....	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	20
Arrêté n° 2017-DDTM-SE-0044 du 26 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....	20
Arrêté n° DDTM-SEAT-2017-3 du 27 avril 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 3ème modification.....	20
Arrêté n° 2017-DDTM-SE-0045 du 04 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	21
Arrêté n° 2017-DDTM-SE-0046 du 4 mai 2017 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles.....	21
Arrêté n° DDTM-SADT-2017-CC50354-01 du 11 mai 2017 portant approbation de la carte communale de MONTSURVENT.....	21
Arrêté préfectoral n° 50-2017-004 du 11 mai 2017 portant agrément de la société EARL Francis Porc pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	21
Arrêté n° CM-S-2017-001 du 19 mai 2017 abrogeant l'arrêté n° CM-S-2016-007 modifié et portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (<i>Aequipecten opercularis</i>) en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).....	23
Arrêté n° DDTM-SEAT n° 2017-5 du 22 mai 2017 portant composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) - 1ère modification.....	23
Arrêté n° DDTM-SEAT-2017-7 du 30 mai 2017 - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - Section spécialisée "Economie - Structures – Coopérative – agriculture durable – agriculteurs en difficulté" - 2ème modification.....	23
Arrêté n° DDTM-SEAT-2017-6 du 30 mai 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 4ème modification.....	23
DIVERS.....	24
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE.....	24
Récépissé de déclaration du 26 avril 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP829050590 – Mme GUILLARD.....	24
Récépissé de déclaration du 26 avril 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP828921189 – M. HEBERT.....	24
Récépissé de déclaration du 27 avril 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP812204451 - M. DESLOGES.....	24
Récépissé de déclaration du 02 mai 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP828868653 - M. CHAPPEY.....	24
Récépissé de déclaration du 05 mai 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP 521812263 - M. RENOIR.....	25
Arrêté modificatif n° 2 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion - 17 mai 2017.....	25
Récépissé de déclaration du 29 mai 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° 824959639 – M. ALLAIN.....	25
Récépissé de déclaration du 29 mai 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP828869255 – M. LAMOTTE.....	25
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	25
Arrêté n° SRN/UCAP/2016-00473-OFT-001 du 5 mai 2017 autorisant l'arrachage, l'enlèvement, le transfert et la récolte de graines de espèces végétales protégées <i>Limosella aquatica</i> , <i>Eleocharis ovata</i> et <i>Leersia oryzoides</i> sur les communes de ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT et ST-BRICE-DE-LANDELLES.....	25
Décision du 17 mai 2017 portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières.....	26
PREFECTURE DE LA MAYENNE.....	27
Arrêté du 21 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne.....	27
PREFECTURE DE REGION NORMANDIE.....	28
Arrêté modificatif n° SGAR/17-067 du 24 mai 2017 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche.....	28

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 17-243 du 21 mars 2017 portant nomination d'un Maire honoraire - BACILLY

Art. 1 : Monsieur Jean-Pierre DEBON est nommé Maire honoraire de la commune de BACILLY

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 17-320 du 10 avril 2017 portant attribution de la médaille de la famille promotion 2017

Art. 1 : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

qualité	nom	prénom	Nom jf	adresse1	adresse2	CP	ville
Madame	AUGEARD	Martine	POIRIER	31 rue du grand Saint-Lin		50700	VALOGNES
Madame	BLANDIN	Sylvie	ROBIDAT	La Lande		50870	TIREPIED
Madame	BURNEL	Isabelle	RIGOT	39 rue de la rairie		50880	PONT-HEBERT
Madame	COPPENOLLE	Isabelle		Les Doux		50190	GONFREVILLE
Madame	DAUGET	Agnès		La petite vesquerie		50190	GONFREVILLE
Madame	FERON	Sandra	FESTOC	L'Homel		50870	TIREPIED
Madame	GOSSSELIN	Gisèle		100 rue de la croix Morel Résidence Chardine	Tourlaville	50110	CHERBOURG EN COTENTIN
Madame	LEFORESTIER	Claude	LAMBERT	17 cité la croix Nourry		50340	LES PIEUX
Madame	LENOEL	Evelyne	LANGLOIS	2116 rue de la roque	Tonneville	50460	LA HAGUE
Madame	LEPERCHOIS	Xia	XIAO	103A rue Geoffroy de Montbray		50200	COUTANCES
Madame	LEPOTIER	Françoise	LEHUBY	3 hameau Née		50690	VIRANDEVILLE

Madame	LERACHINEL	Sylvie	GUILLET	17 rue Robert Desnost		50880	PONT-HEBERT
Madame	MILLET	Léonne	HELIE	16 rue des ombelles	La Glacerie	50470	CHERBOURG EN COTENTIN
Madame	MORY	Catherine	CROUZILLAC	50 village de Néville		50330	VICQ-SUR-MER
Madame	NOGUES	Jocelyne		8 rue des sorbiers		50200	COUTANCES
Madame	PLESSIS	Marie-Françoise	MENARD	11 rue Guillaume le Conquérant	Le Teilleul	50640	LE TEILLEUL
Madame	ROSELLO	Katell		60 rue du mascaret		50220	PRECEY
Madame	VARIN	Sophie	DUGOUCHET	77 rue Jules Tétrel		50800	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 327 du 14 avril 2017 portant création d'un aérodrome à usage privé sur les communes de CATZ et CARENTAN-LES-MARAIS

Art. 1 : Monsieur Christophe BEAUSSIRE président du Normandy Victory Museum, est autorisé à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Catz et de Carentan-les-Marais (commune déléguée de Saint-Pellerin) sous réserve de se conformer aux textes visés ci-dessus et aux prescriptions suivantes, qui devront être strictement respectés. Cette autorisation est valable pour un an à compter de la signature de cet arrêté.

Art. 2 : caractéristiques du site : Ce terrain situé, sis le lieu-dit « Parc d'activités la Fourchette », à Carentan-les-Marais (Saint-Pellerin) et sur la commune de Catz, est destiné à recevoir des activités de vols privés et/ou de loisirs et non à but commerciale.

La nature du sol est en herbe sur les sections cadastrales n° 306, 387, 391 section B concernant la commune de Carentan-les-Marais (commune déléguée de Saint-Pellerin) et n°144 section B pour la commune de Catz.

Les coordonnées géographiques WGS 84 sont les suivantes : 49°18'14"N 001°11'26"W.

Les caractéristiques de la piste sont : 400 mètres x 40 mètres et QFU 08/26.

Art. 3 : circulation aérienne - L'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de la piste et à l'état de l'aire de manœuvre.

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations, même isolées, agglomérations et rassemblements de personnes ou de biens est strictement interdit.

Art. 4 : conditions d'utilisation : Cet aérodrome pourra être utilisé en permanence dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et sous le respect de ces préconisations :

- l'aérodrome sera exploité sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;

- l'aérodrome devra être utilisé dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

- les vols extérieurs à l'espace Schengen sont exclus (notamment la Grande Bretagne et les Iles Anglo Normandes) ;

- l'aérodrome ne sera pas utilisé à des fins d'écologie.

Art. 5 : restrictions en vigueur dans l'espace aérien avoisinant :

- l'aérodrome est situé à la limite du SIV Deauville et sous le Secteur d'Entraînement Très Basse Altitude (SETBA) militaire Sélune. Dans ce secteur, des activités aériennes militaires ont lieu à des altitudes inférieures à 150 mètres (500 ft). La plus grande prudence est recommandée aux navigateurs aériens appelés à transiter dans ces espaces : MILAIP FRANCE, MIAM partie ENR 5.2-15 (en ligne sur le site de la DIRCAM) ;

- interdiction de survol à moins de 300 mètres (1000 ft) d'altitude concernant la Réserve Naturelle Nationale du Domaine de Beauquillot, ainsi que pour les deux sites Natura 2000 (FR2500088 et FR2510046) ;

- à 100 mètres de l'extrémité OUEST de la piste se trouve la RN 13, axe routier important pouvant générer d'importants flots de circulation en période estivale ou de cérémonies commémoratives liées aux sites du débarquement en Normandie ;

- immédiatement à l'extrémité OUEST de la piste se trouve le parking destiné à recevoir les véhicules des visiteurs du Musée et à environ 200 mètres du seuil OUEST, très proche de l'axe de piste, se trouvent une dizaine de maisons d'habitations ;

En conséquence les décollages et les atterrissages s'effectueront uniquement face à l'EST.

Art. 6 : L'activité école ainsi que toutes activités à caractère commercial, tels que les activités définies par l'article R.421-1 et D.233-7 du Code de l'Aviation Civile, sont interdites sur les aérodromes à usage privé. Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D233-8 et R.131-3 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Art. 7 : Les agents chargés du contrôle de l'aérodrome, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Un registre des départs et des arrivées d'aéronefs, coté et paraphé par les services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, devra être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Art. 8 : Consignes de signalisation - Des panneaux signalant l'existence de l'aérodrome au public pourront être judicieusement répartis en bordure des chemins ouverts à la circulation, et situés sur la périphérie de cette plate-forme ou à ses abords immédiats étant donné la proximité de la piste et de la RN 13, qui est axe routier important, comme expliqué précédemment.

La fourniture de ces panneaux et leur entretien sont à la charge du propriétaire. Leur implantation se fera avec l'accord de la commune.

Art. 9 : Consignes d'information - L'acte de création de cet aérodrome à usage privé devra être porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome ou s'il cesse toute activité.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (par téléphone n° : 02.99.35.30.10, par télécopie n° 02.99.30.80.28 ou par mail bpa.dirpaf-35@interieur.gouv.fr)

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet : Olivier MARMION



Arrêté n° 17-365 du 9 mai 2017 portant nomination d'un maire honoraire - LE PETIT CELLAND

Art. 1 : Monsieur François SERRANT est nommé maire honoraire de la commune du PETIT-CELLAND

Signé : le Préfet Jean-Marc SABATHE



Arrêté préfectoral n° 17-404 du 22 mai 2017 portant agrément d'un agent de police municipale - CONDE SUR VIRE

Considérant que M. Tony LOUIS remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

Art. 1 : M. Tony LOUIS, né le 06 septembre 1976 à Luçon (85400), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de Condé-Sur-Vire.

Art. 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Art. 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 17-42 du 20 mars 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable du GRANVILLAIS et de l'AVRANCHIN

Considérant que les conditions de majorité prescrites par la loi sont satisfaites,

Art. 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin.

Art. 2 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet : Hervé DOUTEZ



Arrêté n° 17-57 du 6 avril 2017 portant retrait du Conseil Départemental de la Manche du SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA BAIE DU MT-ST-MICHEL

Art. 1 : Le Conseil Départemental de la Manche est retiré du syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel.

Art. 2 : Le syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel est transformé en syndicat mixte fermé.

Art. 3 : Le retrait s'effectue sans condition financière, ni patrimoniale, le syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et le conseil départemental n'ayant aucun bien en commun, ni droit, ni obligation.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet : Hervé DOUTEZ



Arrêté n° 17-62 du 13 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mt-St-Michel

Art. 1 : Est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel comme suit :

→ L'article I.3 « siège » est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé : 16 rue de Bouillant à Avranches.

→ L'article II. 2 « fonctionnement du comité syndical » est modifié comme suit :

La fréquence de réunion est au minimum semestrielle. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou en tout lieu situé sur le territoire d'une des collectivités publiques membres :

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet : Hervé DOUTEZ



Arrêté n° 17-63 du 13 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat scolaire « RPI BEAUCHAMPS-FOLLIGNY »

Art. 1 : Les statuts du syndicat scolaire « RPI Beauchamps-Folligny » sont modifiés comme suit :

L'article 10 des statuts est complété : Participation aux dépenses de transports scolaires :

- commune de Folligny : 50 % - commune de Beauchamps : 50 %

Art. 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet : Hervé DOUTEZ



Arrêté n° 17-70 du 4 mai 2017 portant adhésion de la commune de ST-JEAN-LE-THOMAS au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champeaux

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion et le transfert de la distribution d'eau potable de Saint-Jean-le-Thomas au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champeaux.

Art. 2 : L'article 1 des statuts est modifié en conséquence. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet : Hervé DOUTEZ



Arrêté n° 17-75 du 4 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes GRANVILLE TERRE ET MER

Art. 1 : L'article 5 des statuts de la communauté de communes « Granville Terre et Mer » est modifié comme suit :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

● Ajout de la compétence :

- Gestion et élaboration de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 1er janvier 2018.

Les statuts modifiés de la communauté de communes « Granville, Terre et Mer » sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet : Hervé DOUTEZ



Arrêté préfectoral n° 2017-19 du 15 mai 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'AUVERS BAUPTÉ MEAUTIS

Considérant que les conditions de liquidation du SIRP Auvers-Baupté-Méautis ont été approuvées par le comité syndical et l'ensemble des membres du syndicat ;

Art. 1 : Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) d'Auvers-Baupté-Méautis est dissous.

Art. 2 : Les modalités de liquidation sont fixées par les délibérations du comité syndical du SIRP d'Auvers-Baupté-Méautis des 21 décembre 2016 et 1er février 2017. Elles sont annexées au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les délibérations du SIRP d'Auvers Baupté Méautis peuvent être consultées en préfecture, direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté SF/N° 17-109 du 05 mai 2017 portant création d'une chambre funéraire à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE

Art. 1 : Monsieur David FLEURY, représentant de l'entreprise de Pompes Funèbres FLEURY David, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située à Saint-Sauveur-le-Vicomte (50390), Zone Artisanale de l'Abbaye.

Art. 2 : La création de la chambre funéraire comprendra :

- 2 salons de présentation d'une superficie respective de 16,21 m2 chacun,
- un hall d'attente d'une superficie de 18,82 m2,
- Une salle de préparation d'une superficie de 19,27 m2,
- un wc handicapé,
- une cellule de 4 cases réfrigérées,
- des locaux techniques à l'usage exclusif du gestionnaire,
- d'un parking de 13 places dont 1 espace réservé aux handicapés

Le magasin d'articles funéraires sera séparé de la chambre funéraire.

Art. 3 : Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- l'accès à la chambre funéraire des corps se fera par la partie technique, à l'abri des regards,
- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable
- les dispositifs de ventilation seront maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines et dispositifs d'extraction et de filtration,
- les déchets issus de la préparation des corps seront recueillis et évacués, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

Art. 4 : les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Art. 5 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est soumise à une visite de conformité, préalable réalisée par un organisme de contrôle accrédité par la COFRAC.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut, en tant que de besoin, ordonner à tout moment une visite de contrôle.

Signé pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un gardien de fourrière – LA GLACERIE

Art. 1 : Monsieur Olivier ALLAIN, représentant légal de la S.A.R.L. « ADC (ASSISTANCE DEPANNAGE CHERBOURG) » sise 844, les rouges terres – 50470 LA GLACERIE, est agréé en qualité de gardien de fourrière jusqu'au 30 juin 2017 sur le territoire du département de la Manche.

Art. 2 : Cet agrément est personnel et incessible.

Art. 3 : La préfecture doit être immédiatement avisée par le gardien de fourrière de toute modification significative intervenant dans l'exercice de son activité.

Art. 4 : En cas de manquement aux obligations auxquelles sont astreints les gardiens de fourrière, il pourra être procédé au retrait de l'agrément, après consultation de la commission Départementale de Sécurité Routière.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un gardien de fourrière – LES MESNIL THEBAULT

Art. 1 : Madame Isabelle LANGELLIER ep PELCHAT, exploitante de l'établissement « PELCHAT AUTOMOBILES » sis « les 5 tournées – le Mesnil Thébault – 50 540 ISIGNY LE BUAT », est agréée en qualité de gardienne de fourrière sur le territoire du département de la Manche pour une durée de cinq ans à compter du 27 avril 2017.

Art. 2 : Cet agrément est accordé sous la condition de réaliser les travaux d'aménagements suivants avant le 31 juillet 2017.

- installer sur le terrain un collecteur d'eaux pluviales et un séparateur d'hydrocarbure.
- construire une aire de stockage pour véhicules accidentés étanche, en forme de rétention avec une évacuation des eaux vers un séparateur d'hydrocarbure avant rejet ;
- équiper le terrain d'un système de surveillance de jour comme de nuit.

Art. 3 : Cet agrément est personnel et incessible.

Art. 4 : La préfecture doit être immédiatement avisée par le gardien de fourrière de toute modification significative intervenant dans l'exercice de son activité.

Art. 5 : En cas de manquement aux obligations auxquelles sont astreints les gardiens de fourrière, il pourra être procédé au retrait de l'agrément, après consultation de la commission Départementale de Sécurité Routière.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral n° 2017-36 du 9 mai 2017 portant présomption de biens vacants et sans maître, commune de BRICQUEVILLE SUR MER

Considérant que toutes les mesures de publicité ont bien été effectuées ;

Art. 1 : L'immeuble non bâti cadastré BC 1 situé sur la commune de Bricqueville sur Mer, est présumé vacant et sans maître et peut faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune, aux conditions prévues à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce bien est incorporé dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Art. 2 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché en mairie aux endroits réservés à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté préfectoral n° 2017-19-IG du 15 mai 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'AUVERS BAUPTÉ MEAUTIS

Considérant que les conditions de liquidation du SIRP Auvers-Baupté-Méautis ont été approuvées par le comité syndical et l'ensemble des membres du syndicat ;

Art. 1 : Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) d'Auvers-Baupté-Méautis est dissous.

Art. 2 : Les modalités de liquidation sont fixées par les délibérations du comité syndical du SIRP d'Auvers-Baupté-Méautis des 21 décembre 2016 et 1er février 2017. Elles sont annexées au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les délibérations du SIRP d'Auvers Baupté Méautis peuvent être consultées en préfecture, direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° 17-25-IG du 18 mai 2017 actant les rétrocession et confirmation de compétences de la communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO

Considérant que conformément aux dispositions combinées du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT et de l'article 35 de la loi NOTRe, les compétences transférées à titre optionnelle et supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an, ou de deux ans s'agissant des compétences supplémentaires, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes, que jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo s'est prononcée favorablement et à l'unanimité le 27 février 2017 sur les restitution et confirmation de compétences de la nouvelle communauté d'agglomération conformément aux dispositions précitées ;

Art. 1 : Est actée la restitution aux communes des compétences optionnelles et facultatives exercées sur le territoire de l'ex-communauté de communes de Canisy, compétences listées dans la délibération du conseil communautaire de Saint-Lô Agglo du 27 février 2017, avec effet au 1er septembre 2017 pour celles concernant l'aménagement des rythmes scolaires et l'organisation des temps d'activités péri-scolaires.

Art. 2 : Est actée la confirmation des compétences optionnelles et facultatives exercées sur le territoire de l'ex-communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté Saint-Lo Agglo, avec une mise en application au 1er septembre 2017 pour ce qui concerne la compétence enfance jeunesse et plus particulièrement les actions d'animations, gestion, financement, construction, rénovation ou amélioration entretien des équipements et services et développement des actions qui relèvent de l'accueil de l'enfant (3-17 ans) sur les périodes extrascolaires et sur les temps d'animation des mercredis après-midi (Accueils collectifs de Mineurs (ACM) et de l'accompagnement des familles.

Art. 3 : Les statuts actualisés de la communauté d'agglomération sont annexés au présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Les statuts actualisés de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 17-151 du 6 avril 2017 de mise en demeure - M. MARTIN à ST BARTHELEMY

Considérant que lors de la visite du 8 février 2017 du dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage exploité par M. Emmanuel MARTIN à « La Tournerie » à SAINT-BARTHELEMY, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. Emmanuel MARTIN reçoit des véhicules destinés à la destruction sans disposer de l'agrément VHU requis par l'article L.541-22 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'environnement dispose que lorsque des installations sont exploitées sans l'agrément requis en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que plusieurs prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 93-1535-JB/CL du 15 mars 1993 ne sont pas respectées (limitation de la hauteur de stockage des déchets à 2 m et limitation du nombre de véhicules présents sur le site à 100 unités) ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, l'autorité administrative met l'exploitant en demeure d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Article 1 : Les activités de réception et d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que M. Emmanuel MARTIN exerce au lieu-dit « La Tournerie » à SAINT-BARTHELEMY, sont suspendues immédiatement.

Ces activités ne pourront reprendre qu'à compter de l'obtention d'un agrément d'exploitant de centre VHU délivré au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement.

Article 2 : M. Emmanuel MARTIN est mis en demeure dans un délai n'excédant pas 2 mois, pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Tournerie » à SAINT-BARTHELEMY, de déposer un dossier complet de demande d'agrément dans les conditions mentionnées par l'arrêté du 2 mai 2012 ou de cesser définitivement toute activité de traitement des véhicules hors d'usage. En cas de cessation définitive de toute activité de traitement des véhicules hors d'usage, M. Emmanuel MARTIN est mis en demeure d'évacuer ou faire évacuer, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les véhicules retirés de la circulation, qu'il entrepose sur son exploitation au lieu-dit « La Tournerie » à SAINT-BARTHELEMY, vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Article 3 : Monsieur Emmanuel MARTIN, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Tournerie » à SAINT-BARTHELEMY, est mis en demeure dans un délai n'excédant pas 3 mois de :

limiter la hauteur des déchets stockés à 2 mètres dans la partie ouest du terrain en contrebas. En dehors de cette partie, le gerbage est interdit (article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993).

limiter le nombre de véhicules présents sur le site à 100 (article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993).

Article 4 : Recours - présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Sanctions - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.171-8 et L.173-1 du titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publication - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Saint-Barthélémy pendant un mois au minimum.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-168 du 19 avril 2017 de mise en demeure à l'encontre de M. Judicaël FOLLIOU de régulariser une situation administrative pour ses installations de véhicules hors d'usage, de transit et regroupement ou tri de déchets dangereux, de transit et regroupement ou tri de métaux et déchets de métaux à Bourgvallées (commune déléguée de SAINT ROMPHAIRE)

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Cas de véhicules terrestre hors d'usage, et que cette rubrique est classée en fonction de la surface utilisée de la façon suivante :

- Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² → régime de l'enregistrement,
- Supérieure ou égale à 30 000 m² → régime de l'autorisation.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2718, relative au transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses, et que cette rubrique est classée en fonction de la quantité susceptible d'être présente sur site de la façon suivante :

- Inférieure à 1 tonne → régime de la déclaration,
- Supérieure à 1 tonne → régime de l'autorisation.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713, relative au transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, et que cette rubrique est classée en fonction de la surface utilisée sur site de la façon suivante :

- Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m² → régime de la déclaration,
- Supérieure ou égale à 1000 m² → régime de l'autorisation.

Considérant que lors de la visite en date du 9 mars 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Présence d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² (soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE),

Présence d'un stock de déchets dangereux, dont le volume est estimé supérieur à 1 tonne (soumis à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE),

Présence d'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur une surface supérieure à 100 m² (soumise à déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE)

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2712, 2713 et 2718,

Considérant que la carte communale de Saint-Romphaire ne permet pas ces activités sur la parcelle agricole concernée et que l'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires à l'exploitation de ces activités,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. FOLLIOU Judicaël de cesser ces activités et d'évacuer les déchets concernés,

Considérant que ces activités sont susceptibles de provoquer des nuisances au titre de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Article 1 : M. Judicaël FOLLIOU, domicilié 20 rue Saint-Jean à Condé-sur-Vire, exploitant une installation de véhicules hors d'usage (VHU), une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, sur les parcelles ZE 93 et 94 au lieu-dit « L'Olbinère » - Saint Romphaire à Bourgvallée est mis en demeure de : cesser les activités non autorisées sans délai, évacuer les déchets dangereux, métaux et VHU par des filières régulièrement autorisées et en transmettant tous les justificatifs à l'inspection, faire réaliser une recherche des pollutions de sols par un laboratoire agréé.

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour respecter cette mise en demeure à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Bourgvallées pendant un mois au minimum.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-154 du 5 mai 2017 portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et portant agrément d'exploitant de centre VHU n° PR 50 00031 D - S.A.R.L. casse auto Ludos à COUDEVILLE/MER

Considérant que la demande d'enregistrement de la S.A.R.L. Casse Auto Ludos justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, qu'elle n'en demande aucun aménagement, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage artisanal, industriel ou commercial ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et d'agrément d'exploitant de centre VHU ;

Article 1 : TITULAIRE - Les installations de la S.A.R.L. Casse Auto Ludos, représentée MM. Ludovic LANDEAU et Ludovic FRANÇOISE, co-gérants, dont le siège social est situé 2, lotissement Redier 50590 Montmartin sur Mer, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Coudeville sur Mer, zone artisanale de la Lande, sur les parcelles n° 784 et 1149 section B du plan cadastral communal.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : INSTALLATIONS CLASSEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Les activités de la S.A.R.L. Casse Auto Ludos ne relèvent que du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement comme rappelé dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2712-1-b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Parcelle de 6 300 m ² , dont 310 de bâtiment (80 d'atelier dépollution / 100 d'aire attente dépollution) ; 2770 m ² d'aire de stockage des dépollués ; 130 m ² de stockage de carcasses avant expédition pour broyage	E	Ensemble du site
4734-2.	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages :	Volumes de liquides inflammables inférieurs à 50 t	NC	Stockages internes au bâtiment

	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)		
2663-2.	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques : c) Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 10 000 m3 (D)	100m3 de pneumatiques	NC 1 stockage interne au bâtiment et 1 benne extérieure

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Portée : installations repérées "enregistrement" et "non classables" ces dernières étant indissociables de l'activité principale.

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan à jour à la date de notification du présent arrêté figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER - Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la déclaration de modification d'installation présentée par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales énumérés à l'article 5.1 ci-dessous.

Article 4 : MISE A L'ARRET DEFINITIF - La mise à l'arrêt définitif des installations est soumise aux dispositions des articles R125-46-25 à R512-46-28 du code de l'environnement.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5.1 - Activités classables ou non classables - Les activités de la S.A.R.L. Casse Auto Ludos objet du présent arrêté, classables ou non classables, sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : AGREMENT D'EXPLOITANT DE CENTRE VHU (Véhicules Hors d'Usage)

La S.A.R.L. Casse Auto Ludos est agréée sous le numéro PR 50 00031 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son exploitation de la zone artisanale de la Lande à Coudeville sur Mer.

Elle est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La S.A.R.L. Casse Auto Ludos est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci. Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, d'une des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R515-38 du code de l'environnement.

Article 7 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES (GEREP) - En application du susvisé l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, inventoriant les flux de déchets et dangereux et non dangereux, résultant des opérations de valorisation ou de recyclage des véhicules hors d'usage, entrants, sur la période considérée.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations qu'il juge nécessaires au chiffrage de ses données, par corrélation, ou au travers d'équations de bilan matière. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

Article 8 : FRAIS - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS - En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coudeville sur Mer et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Coudeville sur Mer pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Coudeville sur Mer, Longueville et Bréville sur Mer.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Les annexes sont consultables à la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-156 du 12 mai 2017 actualisant les conditions d'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et portant agrément d'exploitant de centre VHU N° PR 50 00032 D - S.A.R.L. Automobiles et Recyclages Closmesnil Deslandes (ARCD) à COUTANCES

Considérant que la S.A.R.L. ARCD a succédé à la S.A.R.L. Etablissements Daireaux, dans l'exploitation du centre VHU de la Maison Neuve à Coutances et que ce changement d'exploitant nécessite l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 11-857-IC du 29 juin 2011 susvisé dont le site est titulaire ;

Considérant que les modifications des installations du centre VHU exploité par la S.A.R.L. ARCD à Coutances, ne sont pas substantielles au sens des articles R512-33 ou R.512-46-23 du code de l'environnement, car sans dépassement des seuils quantitatifs des rubriques de la nomenclature, et pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code ;

Considérant que compte tenu de ces modifications, les activités de la S.A.R.L. ARCD relèvent désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 de la nomenclature et du régime de la déclaration sous les rubriques 2713 et 2718, et échappent à l'obligation de constitution de garanties financières en raison d'une surface d'exploitation inférieure à 1ha, comme à l'autorisation de changement d'exploitant ;

Considérant que ces modifications nécessitent une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-857-IC du 29 juin 2011 susvisé, compte tenu des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ;

Considérant que par ailleurs, tout exploitant d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage doit disposer d'un agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Manche ;

Article 1 : TITULAIRE - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-857-IC du 29 juin 2011 actualisant les conditions d'exploitation de l'installation de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage de la S.A.R.L. Etablissements Daireaux à Coutances, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de la S.A.R.L. ARCD, sise au lieu-dit « la Maison Neuve » - route de Lessay à Coutances, et représentée par ses co-gérants MM. Michel Closmenil et David Deslandes, sont enregistrées.

Ces installations, énumérées dans le tableau figurant à l'article 2 ci-dessous, sont localisées sur le territoire de la commune de Coutances, route de Lessay au lieu-dit « la Maison Neuve », même adresse que son siège social. Elles sont implantées sur la parcelle n° 5 section ZE du plan cadastral de la ville de Coutances.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement). »

Article 2 : INSTALLATIONS CLASSEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE - Les activités classables de la S.A.R.L. ARCD du lieu dit la Maison Neuve à Coutances, sont rangées sous les rubriques du tableau ci-dessous :

N° de rubrique	activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1-b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000m ²	Surface utile de 9 760 m ² dont 3 aires de stockage étanches de 130, 225 et 350 m ² pour les véhicules en attente de dépollution ou d'expertise assurance et une aire de dépollution sous tunnel de 100 m ²	E
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Aire de stockage de 210 m ² de déchets métalliques destinés à la valorisation	D
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 2. Inférieure à 1 t.	1 conteneur-caisse de 800 kg	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan à jour à la date de notification du présent arrêté figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER - Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la déclaration de modification d'installation présentée par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales énumérés à l'article 5.1 ci-dessous.

Article 4 : MISE A L'ARRET DEFINITIF - La mise à l'arrêt définitif des installations est soumise aux dispositions des articles du code de l'environnement suivants:

- R125-46-25 à R512-46-28, pour l'activité relevant du régime de l'enregistrement ;
- R512-66-1 et R512-66-2 pour les activités relevant du régime de la déclaration.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5.1 Activités classables - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 11-857-IC du 29 juin 2011 portant actualisation des conditions d'exploitation sont abrogées et remplacées par celles des textes énumérés ci-dessous :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de ses articles 5, 11, 12 et 13 ;
- arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

Article 5.2 Activités non classables - Les activités non classables de l'établissement restent soumises aux dispositions techniques des susvisés arrêtés préfectoraux n° 3661B du 23 octobre 1974 et n° 11-857-IC du 29 juin 2011, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6. AGREMENT D'EXPLOITANT DE CENTRE VHU(Véhicules Hors d'Usage) - La S.A.R.L. ARCD est agréée sous le numéro PR 50 00032 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage du site qu'elle exploite au lieu-dit « la Maison Neuve » - route de Lessay à Coutances. Elle est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La S.A.R.L. ARCD est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, d'une des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R515-38 du code de l'environnement.

Article 7 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES (GEREP) - En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, inventoriant les flux de déchets et dangereux et non dangereux, résultant des opérations de valorisation ou de recyclage des véhicules hors d'usage, entrants, sur la période considérée.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations qu'il juge nécessaires au chiffrage de ses données, par corrélation, ou au travers d'équations de bilan matière. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

Article 8 : FRAIS - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS - En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coutances et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Coutances pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Les annexes sont consultables en mairie de Coutances et en préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté n° 17-157 du 12 mai 2017 actualisant les conditions d'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux - S.A.S. SAMP INDUSTRIE à COUTANCES

Considérant que les modifications des installations de la S.A.S. SAMP Industrie n'étant pas substantielles au sens des articles R.512-33 ou R.512-46-23 du code de l'environnement, car elles n'induisent aucun dépassement des seuils quantitatifs des rubriques de la nomenclature, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code, il n'y avait pas lieu de basculer vers une nouvelle procédure d'autorisation, ni d'enclencher la procédure d'information et de consultations, prévue pour les installations relevant du régime de l'enregistrement ;

Considérant que ces modifications nécessitent toutefois une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2002 susvisé, compte tenu des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 présentée par la S.A.S. SAMP Industrie est justifiée et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 6.2 du présent arrêté ;

Considérant que la déclaration de modification d'installation présentée par la S.A.S. SAMP Industrie précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Article 1 : TITULAIRE - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 02-1995-IC du 5 décembre 2002, autorisant la S.A. Marcel PICOT à exploiter en Z.I. du Château de la Mare à Coutances, une installation de travail mécanique des métaux relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de la S.A.S SAMP Industrie représentée par son directeur M. Philippe BONNEAUD, dont le siège social est situé rue de la Nouvelle Idée en zone industrielle du Château de la Mare à Coutances, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue de la Nouvelle Idée - zone industrielle du Château de la Mare à Coutances. Elles sont implantées sur les parcelles cadastrées énumérées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté de prescriptions complémentaires ».

Article 2 : INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

Le tableau du point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 02-1995-IC du 5 décembre 2002 susvisé, est abrogé et remplacé par celui-ci :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée
2560-B.1.	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieur à 1000 kW	1802 kW	E	usine actuelle et extension
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	s.o.	DC	extension : électrothermie par induction
2564-B.	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques B. Pour des solvants non visés en A ou des procédés sous vide, le volume des cuves étant supérieure à 200 l	770 l	DC	Machine sous vide PERO V2
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20kW	100 kW	D	Usine actuelle et extension
2921-b.	Réfrigération évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	2060kW	DC	Usine actuelle : 1833 kW extension : 227 kW

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Article 3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT - Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Coutances	2, 4, 19, 29, 30 et 54 section BK	Rue de la nouvelle idée, ZI du Château de la Mare

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : CONFORMITE AU DOSSIER - Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la déclaration de modification d'installation présentée par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales énumérés à l'article 6 ci-dessous, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 5 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6.1 Activités classables - En lieu et place des dispositions des articles 7 à 19 du susvisé arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2002, les activités classables de l'établissement sont soumises aux prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ;

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : applicable au 1er janvier 2016 ; à l'exception du point 2.4 son annexe 1, concernant les dispositions constructives, lesquelles sont remplacées par les prescriptions de l'article 6.2 ci-après.

Article 6.2: Aménagement des prescriptions générales applicables de la rubrique 2561 - En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions du point 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561, concernant les dispositions constructives, sont aménagées et remplacées par celles ci-dessous :

Dispositions constructives : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ; planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ; toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Ces dispositions constructives sont complétées/renforcées par les suivantes :

L'exploitant veille :

- à signaler la vanne quart de tour d'alimentation de la réserve incendie ;
- à ce que l'aire de mise en station des engins soit constituée d'une surface de 8x5m libre de tout stationnement ;
- à assurer un curage de la réserve d'eau d'extinction tous les 5 ans ; les justificatifs de ces curages sont tenus à la disposition des services de lutte contre l'incendie, et de ceux de l'inspection des installations classées.

Article 6.3 Activités non classables - Les activités non classables de l'établissement restent soumises aux dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 02-1995-IC du 5 décembre 2002, autorisant la S.A. Marcel PICOT, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : FRAIS - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS - En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coutances et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Coutances pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire atteste l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-193 du 12 mai 2017 portant enregistrement d'un élevage porcin et d'un élevage laitier exploitées par le G.A.E.C. Chesnel Lebigot au TEILLEUL

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption - Les installations du G.A.E.C. Chesnel Lebigot, représenté par MM. et Mme Chesnel et par M. Lebigot, dont le siège social est situé au 1, Route de Houessey au Teilleul, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Teilleul. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC, DC	Activité	Critère de classement	de Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2a	E	Élevage de porcs	Effectifs et nombre	> 450 AE	Animaux-	1216 animaux	Animaux-

				d'emplacements de porcs	et ≤ 2 000 emplacements de porcs de production et ≤ 750 emplacements de truies	équivalents et nombre d'emplacements de production et / ou de truies	équivalents (soit 1120 porcs à charcutiers et 480 porcelets)	équivalents
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	151 ≤ C ≤ 400	Animaux	200	Vaches en production et vaches tarées
2101	1c	D	Élevage de bovins à l'engrais	Effectifs	50 ≤ C ≤ 400	Animaux	210	Animaux

E : enregistrement ; D : déclaration

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LE TEILLEUL	1, La Cour de Houssesey	Porcin	YH	54 et 55
	L'Hotuaire	Bovins à l'engrais	ZS	45 et 128
	La Grande Haie	Laitier (génisses)	ZS	126
LE TEILLEUL (commune déléguée de Sainte Marie Du Bois)	La Cosnière	Laitier	YH	57 et 72
			ZB	43, 45, 46 et 48

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif - En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs - Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté d'autorisation n°95-1215-JG/CL du 3 mai 1995 autorisant l'exploitation d'un élevage laitier et porcin sur la commune du Teilleul par le G.A.E.C. de la Cosnière,
- récépissé n°97-729-IC du 15 mai 1997 délivré au G.A.E.C. de l'Hautuaire pour l'exploitation d'un élevage porcin et d'un élevage de bovins à l'engraissement sur la commune du Teilleul.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales - S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2102-2, 2101-3, 2102 et 2111.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Teilleul et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché en mairie du Teilleul pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux du Teilleul, Buais les Monts, Lapenty, Mortain Bocage, Mantilly (61) et Saint Mars d'Egrenne (61).

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

ANNEXE 1 - Plan d'épandage - Les parcelles proposées dans le dossier de demande restent inchangées, à l'exception :

- de la parcelle cadastrée ZI 37 localisée sur la commune de Mortain-Bocage (commune déléguée de VILLECHIEN) qui est exclue en totalité du plan d'épandage,
- des parcelles cadastrées YH 9, YH 89 et YH 64 qui sont modifiées comme suit :

N° de l'îlot cultural	Commune	Références cadastrales	Surface totale (en Ha)	Surface épanachable (en Ha)	Mesures particulières
96-2	LE TEILLEUL	YH 9	2,13	2,07	Retrait de 50 mètres vis à vis des puits et utilisation d'un pendillard pour les épandages de lisier
100-1		YH 89 et 64	8,90	8,63	



Arrêté n° 2017-11 du 16 mai 2017 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des fleuves côtiers granvillais au profit du syndicat mixte des bassins versants des côtiers granvillais

Considérant que ce projet de restauration et d'entretien permettra l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Art. 1 : Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des fleuves Pont de Bois, Vanlée, Belle-Croix, Boscq, Saigue, Thar, Crapeux, Lude, Rousselière, Chantereine, Claire Douve et Lerre par le syndicat mixte des bassins versants des côtiers granvillais ci-dessous dénommé le permissionnaire, sur le territoire des communautés de communes Granville Terre et Mer et Villedieu Intercom et de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie.

Art. 2 : Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, l'abattage ponctuel, le bouturage, la plantation d'essences locales, l'enlèvement d'embâcles, de déchets et de clôtures en travers du lit, l'arrachage de plantes invasives (élodée du Canada, renouée, buddleia), l'aménagement d'abreuvoirs et de passages pour animaux, la pose de clôtures en berge, les aménagements ponctuels de diversification des écoulements et la protection de berge par technique végétale.

Art. 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. 4 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont dans l'attente de leur évacuation ou élimination, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art. 5 : La conservation en bon état des ouvrages et l'entretien de la végétation sont du ressort du riverain.

Art. 6 : Le permissionnaire peut intervenir sur les ouvrages dans le cas de dysfonctionnements ou de dégradations dues à des conditions climatiques qu'il juge exceptionnelles.

Art. 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8 : Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet. Le permissionnaire établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

Art. 9 : A toute époque le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 10 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, à dater de la notification du présent arrêté. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Art. 11 : Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Saint-Pair-sur-Mer, La Haye-Pesnel et Sartilly-Baie-Bocage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au siège du syndicat mixte des bassins versants des côtiers granvillais,
- mis à disposition du public dans ces mêmes mairies pendant une durée d'un an ainsi qu'au siège du syndicat mixte des bassins versants des côtiers granvillais et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche à l'adresse <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Eau/Autorisations>
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, à compter de sa publication :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an devant la juridiction administrative.

Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-05-KB du 17 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique, les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à l'aménagement de la véloroute voie verte entre POILLEY et le MONT-SAINT-MICHEL sur le territoire des communes de Poilley, Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson

Considérant que le tracé retenu à la suite de l'enquête publique et reprise dans la déclaration de projet du Conseil départemental de la Manche, ne présente pas une modification substantielle du projet ni une augmentation du coût de l'opération ;

Considérant que le nouveau tracé tient compte des observations formulées lors de l'enquête publique et de la réserve émise par le commissaire-enquêteur, qui peut être considérée comme levée ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la véloroute voie verte entre Poilley et le Mont-Saint-Michel, sur le territoire des communes de Poilley, Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson, soumis à enquête publique et modifié conformément au plan général de l'aménagement joint en annexe 1.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document reprenant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

affiché à la porte des mairies de Poilley, Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson, et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée d'un mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ;

affiché à la porte de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, pendant une durée d'un mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par son président ;

inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>

Un avis sera également inséré dans le journal « Ouest France » afin de mentionner l'affichage de l'arrêté aux mairies de Poilley, Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson, ainsi qu'à la porte de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, et les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Les annexes (plan + exposé des motifs et considérations) seront disponibles : en mairies de Poilley, Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson, au siège de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie, à la préfecture de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique) et sur le site internet.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-02-KB du 18 mai 2017 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus dans l'aménagement de la véloroute voie verte de POILLEY au MONT-SAINT-MICHEL sur les communes de Poilley, Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation - Le Conseil départemental de la Manche, représenté par son président, ci-dessous désigné par l'expression « le permissionnaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la véloroute voie verte de Poilley au Mont-Saint-Michel sur les communes de Poilley, Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'opération	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondantes
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin* et ayant une incidence directe sur le milieu : 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : Autorisation 2°) d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : Déclaration * Le milieu marin est constitué par : les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont en amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ; les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ; les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ; les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés et saumâtres.	Le montant des travaux est estimé à 2,5 M euros TTC, soit un montant supérieur à 1 900 000 euros	Autorisation	Néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation 2°) supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : Déclaration	L'emprise de la véloroute voie verte sur les zones humides concerne 0,25 ha. Le projet est donc soumis à déclaration.	Déclaration	Néant

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions et engagements présentés dans le dossier d'enquête dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Il est précisé que tous travaux ou activités relevant d'autres rubriques de la nomenclature que celles visées ci-dessus ne peuvent être réalisés sans être portés préalablement à la connaissance du préfet et instruits dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

1- Nature du projet - le projet porte sur la réalisation d'une véloroute reliant Poilley au Mont-Saint-Michel, au lieu-dit « La Caserne ». Cet aménagement porte sur un itinéraire long de 15,610 km en bordure du littoral, aménagé à destination quasi exclusive des déplacements non-motorisés, principalement des cyclistes et des piétons.

Le projet emprunte 5 types de secteurs :

9 475 mètres de chemin ou route existants. Sur ce type de secteur, l'aménagement de la véloroute voie verte consiste soit en l'aménagement en accotement ou en espace public lié à la route, soit en aménagement visant à partager la route, ou bien en l'aménagement de délaissé, l'amélioration de surface de chemin d'exploitation, l'utilisation de servitude ;

3 210 mètres de digue privée . Ces digues seront acquises au préalable par le département ;

1 515 mètres de domaine public maritime (DPM) ;

210 mètres sur les bords de la Sélune ;

1 200 mètres de parcelles agricoles.

2- Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

La véloroute voie verte

Le tracé de la véloroute voie verte est conforme au dossier de déclaration d'utilité publique amendé par les réponses apportées par le pétitionnaire au procès-verbal de synthèse. En cas de modification de la déclaration de projet, le permissionnaire est tenu d'informer le service en charge de la police des eaux sous un mois.

Le revêtement sera un aménagement :

léger et réversible,

d'une largeur de voie de 2,5 mètres

des bas côtés de 0,5 mètre enherbés.

Tronçons uniquement concernés par la loi sur l'eau (travaux sur DPM ou comportant une destruction de zone humide) :

N° du tronçon	Communes	Longueur du tronçon	Terrain avant aménagement	Aménagement	Largeur de l'aménagement
2	Pontaubault	210 m	Espace non aménagé, rive gauche de la Sélune enherbée	Site propre en stabilisé, aménagement de la rive gauche de la Sélune	3 m
7	Pontaubault et Céaux	650 m	Parcelles agricoles de fauche et de repli	Site propre en stabilisé, aménagement d'une rampe pour franchir le talus à l'Est	2,5 m
12	Céaux	480 m	Accotement de la RD313E de L'Aumallerie à la Grève	Site propre : aménagement par un élargissement côté herbus pour sécurisation du cheminement doux vis-à-vis de la départementale	2,5 m de voie et 0,5 m d'espace tampon

17	Courtils	290 m	Espace non aménagé, herbus	Aménagement d'un cheminement de structure type stabilisée au niveau des traversées et en revêtements plus durs au niveau du passage à bovins	2,5 m
18	Courtils	730 m	Espace non aménagé, herbus, parcelles agricoles	Site propre en stabilisé en pied de digue, sur parcelle agricole puis en pied de digue	2,5 m

La véloroute voie verte sera perméable et n'induiras pas de ruissellement particulier.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Entretien de la véloroute : L'entretien se fera par désherbage mécanique ou thermique régulier (2 à 3 fois par an). Aucun intrant chimique ne pourra être utilisé. La collecte des déchets sur les points prévus sur l'ensemble du linéaire sera adaptée au niveau de fréquentation de l'itinéraire (été, week-ends de printemps et événements particuliers,...).

En fonction des besoins, le revêtement pourra être repris par un apport de matériaux du site (tangué...) avec ajout de liant si nécessaire, suivi d'un réglage et d'un compactage.

Article 3 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - La surveillance et l'entretien de la véloroute et de l'ensemble de ses équipements sont réalisés sous le contrôle du permissionnaire. Des visites périodiques de maintenance de la véloroute sont effectuées.

Les mesures prises lors des visites d'entretien sont consignées dans un registre où le nom du vérificateur est noté.

Lors des périodes de risque de submersion marine, l'accès à la voie verte sera fermé : un contrôle de son état précèdera sa réouverture.

Article 4 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident - Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 - Mesures correctives, compensatoires et de suivi

Mesures de réduction - Des aménagements légers seront réalisés afin d'empêcher la dispersion du public dans et à proximité des milieux les plus sensibles (herbus, salines, prairies et zones humides en bordure des cours d'eau).

Ces aménagements sont les suivants : mise en place de panneaux de bonne conduite et informatifs précisant la sensibilité des milieux ; maintien ou déplacement de clôtures entre la véloroute voie verte et les habitats naturels sensibles (notamment les prés salés) ; entretien de la voie et de ses abords exempt de produit phytosanitaire ; ponctuellement, les abords de la voie ne seront pas fauchés.

Mesures d'accompagnement - Dans le cadre du projet, une plantation de haies sera réalisée sur la commune de Pontaubault en bordure du premier tronçon de la voie verte. Cette plantation devra répondre à un certain nombre d'exigences : choix d'essences locales tout en prenant en compte les contraintes liées aux crues (eau, courant, embâcles,...), respect d'un espace minimum entre deux plants.

Mesures compensatoires - Zones humides : Le projet prévoit la destruction de 2 000 m² de prés salés et de 500 m² de zones humides sur le DPM hors prés salés, soit 2 500 m² de zones humides.

La reconstitution de prés salés s'avère techniquement difficile.

En compensation, le permissionnaire s'engage à reconstituer des zones humides fonctionnelles, à hauteur de 1,5 fois les surfaces de prés salés détruites, en renaturant un étang situé sur la commune de Heussé dans le Mortainais. Le projet de renaturation vise deux objectifs :

rétablir la continuité écologique de « La Colmont », en remplaçant l'ouvrage de vidange par un pont cadre compatible avec le profil en long naturel de la rivière et son débit, ainsi que la récréation du lit avec talutage des berges et apport de matériaux alluvial ;

accompagner la renaturation de l'ancien étang en zone humide par une intervention mécanique limitée.

Une fois la vidange complète de l'étang réalisée, la zone évoluera naturellement vers un milieu humide sur 2,4 ha. Un dossier loi sur l'eau préalable à la réalisation de ces travaux sera nécessaire. Le dossier devra être déposé dans les 6 mois suivant la présente autorisation. La gestion des zones humides nouvellement créées sera assurée sous la responsabilité du Conseil départemental de la Manche pour une durée minimale de 40 ans. Le dossier loi sur l'eau précisera le plan de gestion de la zone humide. La fonctionnalité de la zone humide sera réalisée par un cabinet extérieur mandaté par le Conseil départemental. Un rapport sur la fonctionnalité de la zone humide sera adressé à l'unité en charge de la police des eaux dans un délai de 2 ans suivant la réalisation des travaux.

Actualisation des besoins et réponses de compensation « zones humides » en phase de chantier :

Pendant le chantier, toute surface impactée et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable, permettant au service police des eaux d'apprécier les suites à donner. Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs, résiduels ou significatifs, ils devront faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues. L'éligibilité de ces nouvelles mesures sera validée par le service police des eaux.

En cas d'échec des obligations de moyens, une actualisation des mesures de compensation sera proposée par le maître d'ouvrage puis mise en œuvre par le service police des eaux.

L'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre des mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

Mesures de suivi :

Mesure de suivi de la parcelle d'Obione pédonculée : Un suivi sera réalisé sur la station à Obione pédonculée afin d'évaluer son évolution en amont du chantier, à la suite de la phase travaux et pendant la phase exploitation. Dans ce but, le suivi visera à caractériser la station en amont de la phase travaux et pendant trois années à la suite de la mise en exploitation de la véloroute voie verte. Ce suivi permettra de déterminer l'incidence des travaux et de la fréquentation de la véloroute voie verte sur cette station botanique protégée.

Mesures de suivi pour l'avifaune : Un suivi des comportements des usagers sera réalisé afin d'évaluer l'incidence de l'augmentation de la fréquentation liée à la véloroute. Il visera à évaluer la part des usages susceptibles de ne pas se conformer au principe de la canalisation induit par l'aménagement. Il sera mené pendant trois années d'exploitation et lors de trois pics de fréquentation attendus. Ce suivi permettra d'adapter si nécessaire les aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Durée de l'autorisation - La durée de la présente autorisation est illimitée

Article 7 - Conformité au dossier et modifications - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution des travaux – Mise en service - Contrôles

Le permissionnaire informe le service police des eaux des dates de démarrage et de fin des travaux.

Afin de protéger la nidification des Tadornes de Belon, les travaux sur les herbus ne pourront être réalisés entre mars et juin.

Les travaux de défrichement ainsi que les travaux à réaliser sur les herbus seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui s'écoule de mars à juin afin de limiter le dérangement.

Les aires de stockage ou de stationnement, les passages d'engins, les zones de dépôts... seront strictement limitées aux emprises du projet sur les sites naturels sensibles. Diverses précautions élémentaires concernant la protection des arbres à conserver seront prises pendant les travaux.

Les pistes de transport, installations de chantier et zones de dépôts seront conçues de manière à éviter les habitats sensibles (prés salés notamment). Les arbres seront protégés (madriers, palissades). En cas d'atteinte à des arbres bien portants, des traitements seront mis en œuvre rapidement (taille nette, mastics de protections...).

Les stations végétales à protéger, notamment celles d'Obione pédonculée, y compris lorsqu'elles sont éloignées du tracé de la voie verte, seront signalées par un piquetage et protégées en conséquence.

Il sera procédé à l'éradication de la station de Renouée du Japon avant l'ouverture du chantier et en dehors des périodes de crues pour éviter la dissémination des fragments de rhizomes résiduels.

Les matériaux seront principalement extraits sur place et les accotements seront effectués rapidement afin de ne pas modifier la pédologie du sol. Enfin, un suivi environnemental des chantiers sera réalisé afin de faire face notamment à toute perturbation des écoulements superficiels et souterrains et à toute pollution accidentelle ou non.

Pendant toute la durée du chantier, des bassins provisoires de décantation seront aménagés et entretenus afin d'intercepter les flux de matières en suspension issus des surfaces terrassées avant rejet vers le cours d'eau. Il en est de même à l'aval des zones de stockage de matériaux.

L'entretien des engins de chantier sera réalisé sur des aires prévues à cet effet, aires entourées de fossé permettant de circonscrire tout déversement. Les eaux restituées au milieu naturel devront être exemptes d'hydrocarbures.

Les zones de stockage de matériaux polluants et de stationnement des engins sont étanches et situées en secteurs hors d'eau.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux de la véloroute voie verte.

Les travaux devront être terminés dans un délai de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire informera ensuite le service de police des eaux de la date de mise en service des installations.

Article 9 - Caractère de l'autorisation - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, pour le permissionnaire, de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Accès aux installations - Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droit des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Mesures de sécurité publique - Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peuvent lui être intentées.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des agents, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation et qu'en cas de pollution des eaux.

Article 14 - Cession de l'autorisation - Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au préfet. Le permissionnaire doit aviser le préfet s'il change les usages affectés aux ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Article 15 - Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera :

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Eau/Autorisations>), ainsi qu'en mairie de Poilley, Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Poilley, Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte des mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Manche, ainsi que dans les mairies de Poilley, Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Manche, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans les journaux « OUEST-FRANCE » et « LA MANCHE LIBRE ».

Article 16 - Délais et voies de recours - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex 4) territorialement compétent :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté inter-préfectoral n° 16/2017 (préfecture maritime et préfecture Manche) du 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « BAIE DE SEINE OCCIDENTALE »

Considérant la concertation des pêcheurs professionnels et de plaisance, pour les mesures de gestion liées à la pêche, retranscrite en annexe du document d'objectifs ;

Art. 1 : Le document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de Seine occidentale » annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2 : Les objectifs environnementaux et les mesures de gestion contenus dans le document d'objectifs sont destinés à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien les habitats naturels et les populations des espèces de faune sauvage qui ont justifié la désignation des deux sites.

Art. 3 : Le document d'objectifs comporte un état des lieux et une analyse des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites (tome I), ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques présentes (tome II). Il identifie les enjeux de conservation et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et des espèces dans un état de conservation favorable (tome III). Il indique les prescriptions et les mesures de gestion (dont celles liées à la pêche et la charte) à mettre en œuvre sur les sites pour atteindre ces objectifs (tome III). Les annexes et les cartes sont regroupées en tome IV.

Art. 4 : Le document d'objectifs peut être consulté à la sous-préfecture de Cherbourg, à la préfecture de la Manche, à la Préfecture du Calvados, à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et dans les mairies des communes membres du comité de pilotage, ainsi que sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie.

Art. 5 : L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le préfet du Calvados, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Manche et du

Calvados ainsi qu'au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

signé le 10 mai par le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord : Pascal AUSSEUR

signé le 22 mai 2017 par le préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHE



Arrêté préfectoral n° 17-053 du 31 mai 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune des Pieux pour réaliser une étude sur le projet de construction d'une voie de contournement au sud du bourg des PIEUX

Art. 1 : Les agents de la communauté d'agglomération du Cotentin ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune des Pieux pour réaliser une étude sur le projet de construction d'une voie de contournement au sud du bourg des Pieux.

Les parcelles concernées sont cadastrées de la manière suivante :

ZH1, ZH39, ZH9, ZH10, ZH11, ZH12, ZH13, ZH18, ZH17, ZO4, ZO2, ZO3, ZO9, ZO8, ZO5, ZO6, ZO7, ZO52, ZO10, ZO50, ZO47, ZO45, ZO28, ZO26, ZO27, ZO24, ZO15, ZO30, ZO31, ZO32, ZO34, ZO33, ZO11, ZH16, ZH14, ZO1, ZO29, ZO49, ZH15, ZH7, ZH38, ZO44, ZO22

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté à la mairie des Pieux – soit à partir du 19 juin 2017.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées de l'étude sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de la commune des Pieux est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la communauté d'agglomération du Cotentin. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie des Pieux et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une annexe (carte) est consultable à la préfecture – SCPPAT/BCEP

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général absent, le directeur de cabinet : Olivier MARMION



Arrêté préfectoral n° 17-050 du 31 mai 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de BENOISTVILLE et LES PIEUX pour réaliser une étude sur le projet d'extension de la ZA des Costils

Art. 1 : Les agents de la communauté d'agglomération du Cotentin ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Benoistville et Les Pieux pour réaliser une étude sur le projet d'extension de la ZA des Costils.

Les parcelles concernées sont cadastrées de la manière suivante :

Benoistville : ZA0037, ZA0062, ZA0063, ZA0064, ZA0065, ZL0002, ZL0003, ZL0048, ZL0058, ZL0065

Les Pieux : AS0014, AS0015, AS0017, AS0018, AS0019, AS0020, AS0021, AS0022, AS0023, AS0024, AS0029, AS0035, AS0037, AS0087, AS0088, AS0089, AS0090, AS0092, AS0094, AS0095, AS0096, AS0098, AS0102, AS0103, AS0104, AS0105, AS0106, AS0114, AS0115, AS0116, AS0117, AS0118, AS0119, AS0120, AS0121, AS0123, AS0124, AS0125, AS0126, AS0127, AS0128, AS0129, AS0130, AS0131, AS0132, AT0084, AT0085, AT0158, AT0159, AT0160, ZL0027, ZL0028, ZL0029, ZL0030, ZL0031, ZL0032, ZL0033, ZL0034, ZL0035, ZL0037, ZL0038, ZL0039, ZL0040, ZL0041

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté aux mairies de Benoistville et Les Pieux – soit à partir du 19 juin 2017.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées de l'étude sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes de Benoistville et Les Pieux sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la communauté d'agglomération du Cotentin. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Benoistville et Les Pieux et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une annexe (carte) est consultable à la préfecture – SCPPAT/BECP

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général absent, le directeur de cabinet : Olivier MARMION

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 27 avril 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical - ST-SAMSON-DE-BONFOSSE

Article 1 : L'autorisation de dispensation de l'oxygène à usage médical du 28 avril 2008 est modifiée. La modification concerne uniquement l'autorisation d'un site de stockage annexe situé 8 ZA de la Lande à Saint-Samson-de-Bonfossé 50750 BOURGVALLEES, dépendant du site de rattachement situé ZAC Objectifs Sud boulevard Boucherot 14123 IFS.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cédex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Signé : Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie, La Directrice de l'Offre de Soins : Sandra MILIN

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAE FPSC : Certification du 30 mars 2017 au Rectorat à Caen (arrêté PAEFPSC/2017/01 du 16 février 2017)

NOM	PRENOM	NEE	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLÔME PAE FPSC
BRANLY	Charline		30 avril 1987	Lille (59)	PAE FPSC - 50 - n° 2017/1
CADIOU	Marielle		3 août 1979	Morlaix (29)	PAE FPSC - 50 - n° 2017/2
DESPAS	Céline		21 juillet 1979	Fougères (35)	PAE FPSC - 50 - n° 2017/3
DUFORT	Vincent		18 février 1985	Cherbourg-Octeville (50)	PAE FPSC - 50 - n° 2017/4
MARGUERIE	Elodie	DOUASBIN	16 octobre 1988	Saint-Lô (50)	PAE FPSC - 50 - n° 2017/5
MARTIN	Gwenaël		25 juillet 1972	Saint-Malo (35)	PAE FPSC - 50 - n° 2017/6
VICTOIRE	Maud		2 septembre 1984	Saint-Lô (50)	PAE FPSC - 50 - n° 2017/7

◆

Arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant agrément de l'association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficulté (AAJD) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant l'arrêté du 26 mars 2012 accordant à l'association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficulté (AAJD) un agrément au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4,

Considérant la demande d'agrément en date du 28 mars 2017 au titre d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ; et d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ; c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1,

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficulté (AAJD),

Considérant que l'association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficulté (AAJD) a démontré sa capacité à développer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ainsi que des activités d'ingénierie sociale, financière et technique,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche,

Art. 1 : L'association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficulté (AAJD), domiciliée au 518 chemin du Boscq, BP 37, 50180 AGNEAUX est agréée d'une part pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ; et d'autre part pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ; c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : le secrétaire général de la préfecture : Fabrice ROSAY

◆

Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 13 mai 2017 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2017/04 du 18 avril 2017)

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLÔME
BAUDOUIIN	Hugo	3 août 1999	Coutances (50)	BNSSA/2017/34
BELGHAZI	Titouan	12 novembre 1998	Saint Sébastien sur Loire (44)	BNSSA/2017/35
BIRETTE	Sofian	2 juin 1999	Cherbourg (50)	BNSSA/2017/36
DECAUMONT	Arthur	12 mai 1999	Saint-Lô (50)	BNSSA/2017/37
DUBOURG	Charles	2 août 1999	Caen (14)	BNSSA/2017/38
LEBARON	Valentin	13 octobre 1998	Coutances (50)	BNSSA/2017/39
LEDOLLEY	Thibault	12 août 1999	Coutances (50)	BNSSA/2017/40
LE GALL	Erwan	2 juin 1976	Nantes (44)	BNSSA/2017/41
QUESNEL	Elisa	2 juin 1998	Coutances (50)	BNSSA/2017/42
REMBOTTE	Lexia	4 juillet 1999	Saint-Lô (50)	BNSSA/2017/43
ROCHER	Romain	28 décembre 1982	Saint Junien (87)	BNSSA/2017/44
SAUVAGE	Harold	4 août 1992	Rambouillet (78)	BNSSA/2017/45

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDPP/2017-119 du 28 avril 2017 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MERCIER

Considérant le changement d'adresse professionnel de Madame Gwenaëlle MERCIER,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé attribué pour une durée de un an renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites à Madame Gwenaëlle MERCIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 8-10 place des halles – 50450 GAVRAY est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM

◆

Arrêté préfectoral n° DDPP/2017-113 du 21 avril 2017 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. LE POUTRE

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Nicolas LE POUTRE,

Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé attribué pour une durée de un an renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites à Monsieur Nicolas LE POUTRE, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 21 rue du Rabey – 50630 QUETTEHOU est abrogé.

Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche: Bernard FORM.

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2017-DDTM-SE-0044 du 26 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Article 1 : La composition de la commission départementale d'aménagement foncier engageant la responsabilité de l'État est modifiée comme suit au titre du 9° de l'article L. 121-8 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 pour ce qui concerne l'aménagement foncier :

9° En qualité de représentants des associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

9-1 Au titre de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Manche (FDAAPPMA 50)

- M. Guillaume Bellenger, demeurant la Chaire au Diable à Souilles (50750)

suppléant : M. Richard Jacqueline, demeurant 53 Rue des Tamaris à Saint Lô (50000)

Le reste de la composition de la commission est sans changement.

Article 2 : Sont abrogés les alinéas 1 et 3 du paragraphe 9 de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 2008.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté n° DDTM-SEAT-2017-3 du 27 avril 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 3ème modification

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé et modifié comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant comprend les membres suivants :

15) Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. Aymeric CAUVEL de BEAUVILLE (Représentant du Centre National de la Propriété forestière en remplacement de M. Henri de LOIZELLERIE)

Suppléant : M. Philippe BOCQUET (Représentant du Centre National de la Propriété forestière)

Le reste sans changement.

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-DDTM-SE-0045 du 04 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Art. 1 : La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

6° Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

M. Christian ALLAIN – Association Manche-Nature M. Emile CONSTANT - CREPAN

Le reste de l'arrêté reste inchangé.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-DDTM-SE-0046 du 4 mai 2017 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles

Art. 1 : Il est constitué une formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cette formation est compétente pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Art. 2 : Présidée par le Préfet ou son représentant, cette formation spécialisée comprend les membres suivants :

1°) un représentant des piégeurs : M. DUBOSCQ Thierry – M. EURAS Michel (suppléant)

2°) un représentant des chasseurs : Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant

3°) un représentant des intérêts agricoles : Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

4°) un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : M. CONSTANT Emile.

5°) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Jean-François ELDER - M. Antoine METAYER

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° DDTM-SADT-2017-CC50354-01 du 11 mai 2017 portant approbation de la carte communale de MONTSURVENT

Art. 1 :

I – Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Montsurvent.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public :

dans les locaux de la communauté de communes "Coutances Mer et Bocage" ;

dans les locaux de la mairie de la commune de Montsurvent ;

dans les locaux de la Sous-Préfecture de Coutances ;

dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô;

Art. 2 : L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable sera le maire, au nom de la commune.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER



Arrêté préfectoral n° 50-2017-004 du 11 mai 2017 portant agrément de la société EARL Francis Porc pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément - Monsieur COSNEFROY FRANCOIS

Entreprise : société EARL FRANCIS PORC - N° identification SIRET : 418 690 095 - Domiciliée : Hameau Bricquet - 50340 GROSVILLE

Article 2 : Objet de l'agrément - La société représentée par M. COSNEFROY François est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes : épandage tel que définit à l'arrêté préfectoral n° 16-350-GH en date du 27/07/2016 qui a été validé par la Direction départementale de la Protection des Populations de la Manche (communes concernées : GROSVILLE, LES PIEUX, BRICQUEBEC EN COTENTIN, BRIQUEBOSQ).

Article 3 : Élimination des matières de vidanges

Article 3.1 : – Épandage des matières de vidanges - Les matières de vidange ne devront pas être mélangées avec d'autres effluents.

Le bénéficiaire de l'agrément effectuera une analyse des matières de vidange à épandre (valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques) tous les 1000 m³ épandus. La première analyse devra être réalisée durant les trois premiers mois de l'activité.

L'élimination des matières de vidange par épandage sur terre agricole se fera conformément au plan définit à l'arrêté n° 16-350-GH en date du 27/07/2016. En cas de nécessité, le bénéficiaire de l'agrément fera le nécessaire pour obtenir les éventuelles autorisations administratives auprès de la Direction départementale de la protection des populations concernant la prise en compte des matières de vidange dans son plan d'épandage.

Un point référence sera choisi parmi les parcelles épandables tous les 20 hectares. Au préalable, avant le premier épandage de matières de vidange et en chaque point de référence sera effectuée une analyse de sol (valeur agronomique et éléments traces métalliques). Cette analyse sera à renouveler à la fin de l'agrément ou en cas d'exclusion de parcelle référente.

L'épandage des matières de vidange se fera uniquement sur des terres de labour et respectera le tableau des distances d'isolement et domaine d'application joint en annexe du présent arrêté. L'enfouissement s'effectuera immédiatement.

L'épandage de matières de vidange est interdit dans les périmètres de captage d'alimentation en eau potable. Les parcelles retenues pour l'épandage des matières de vidange ne devront pas être superposées à celles d'un plan d'épandage d'un autre effluent autre qu'agricole.

Article 4 : Suivi de l'activité - Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;

un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément - En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Article 6 : Cessation définitive de l'activité - La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Article 7 : Contrôle par l'Administration - Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Durée de l'agrément - La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait ou suspension de l'agrément - L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Article 12 : Publication et information des tiers - Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 13 : Voies et délais de recours - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Signé : P/ le préfet et par délégation, P/ le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service environnement, : Rémy Brun

- A N N E X E - Distance d'isolement et domaine de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que des dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Tous types de boues, pente du terrain supérieures à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Cas général à l'exception des cas ci-dessous Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
	200 m des berges	
	100 m des berges	
	5 m des berges	
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 m Sans objet	Cas général à l'exception des cas ci-dessous Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 m	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie
Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général sauf boues hygiénisées Boues hygiénisées
	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec des sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état crus	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Cas général sauf boues hygiénisées Boues hygiénisées
	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	

Arrêté n° CM-S-2017-001 du 19 mai 2017 abrogeant l'arrêté n° CM-S-2016-007 modifié et portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

Considérant les résultats des analyses, effectuées par l'Ifremer, des prélèvements des 18 avril et 08 mai 2017 de pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) dans la zone présentée en annexe constituée par les rectangles statistiques 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concluant à un taux de toxines lipophiles sous le seuil de détection et à un taux de 100,2 et 55,9 µg/kg de chair, inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque, et considérant dès lors l'absence de risque pour la santé humaine des produits correspondant en cas d'ingestion

Art. 1 : l'arrêté préfectoral n° CM-S-2016-007 modifié portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation, de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) est abrogé.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), chargé d'assurer l'information des professionnels.

Art. 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;
- contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° DDTM-SEAT n° 2017-5 du 22 mai 2017 portant composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) - 1ère modification

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté du 18 mai 2016 susvisé et modifié comme suit :

Au titre de la FDSEA

Titulaire : M. Gilbert MICHEL

Suppléant : M. Arnaud MARTINET

Un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Mme Nadège MAHE

Suppléant : M. Stéphane GUESDON

Le reste sans changement

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° DDTM-SEAT-2017-7 du 30 mai 2017 - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - Section spécialisée "Economie - Structures – Coopérative – agriculture durable – agriculteurs en difficulté" - 2ème modification

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 susvisé et modifié comme suit :

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette section comprend les membres suivants :

6) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne (sans changement)		
FDSEA	M. Sébastien AMAND	M. Ludovic BLIN (en remplacement de M. Thierry CHASLES) M. Gilbert MICHEL (en remplacement de M. Hervé MARIE)
	M. Thierry CHASLES (en remplacement de M. Ludovic BLIN)	M. Hervé MARIE (en remplacement de M. Philippe FAUCON) M. Thierry LEFRANC
	Mme Isabelle LOTTIN	M. Claude JEUSSET M. Alain BLOUET (en remplacement de M. Etienne LEGRAND)
	M. Jean-Luc LEBLOND	Mme Anne JEANNE (en remplacement de M. Olivier PHILIPPE) M. Antoine HUBERT (en remplacement de M. Christophe BLANDIN)
Jeunes Agriculteurs (sans changement)		

14) Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : Mme Josiane BELIARD (FDSEA – Section Bailleur)

Suppléants : M. Daniel LECOMPAGNON - Mme Marie-France NOEL

Signé : pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet, Olivier MARMION



Arrêté n° DDTM-SEAT-2017-6 du 30 mai 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 4ème modification

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé et modifié comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant comprend les membres suivants :

9) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne (sans changement)		
FDSEA	M. Sébastien AMAND	M. Ludovic BLIN (en remplacement de M. Thierry CHASLES) M. Gilbert MICHEL (en remplacement de M. Hervé MARIE)
	M. Thierry CHASLES (en remplacement de M. Ludovic BLIN)	M. Hervé MARIE (en remplacement de M. Philippe FAUCON) M. Thierry LEFRANC
	Mme Isabelle LOTTIN	M. Claude JEUSSET M. Alain BLOUET (en remplacement de M. Etienne LEGRAND)

	M. Jean-Luc LEBLOND	Mme Anne JEANNE (en remplacement de M. Olivier PHILIPPE) M. Antoine HUBERT (en remplacement de M. Christophe BLANDIN)
Jeunes Agriculteurs (sans changement)		

14) Un représentant des propriétaires agricoles :
Titulaire Mme Josiane BELIARD (FDSEA – Section Bailleur)
Suppléants M. Daniel LECOMPAGNON - Mme Marie-France NOEL
Le reste sans changement.

Signé : pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet : Olivier MARMION

◆
DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 26 avril 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP829050590 – Mme GUILLARD

Le préfet de la Manche constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 19 avril 2017 par Madame Marie-Hélène GUILLARD en qualité de Gérante, pour l'organisme MAHE PRESTATIONS dont l'établissement principal est situé 8, rue du docteur Leturc - 50000 ST LO et enregistré sous le N° SAP829050590 pour les activités suivantes : activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement) ; Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement) ; Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement) ; Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement) ; Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement) ; Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement) ; Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Directrice-Adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE : M-N. MARIGNIER

◆
Récépissé de déclaration du 26 avril 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP828921189 – M. HEBERT

Le préfet de la Manche constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 14 avril 2017 par Monsieur Christophe HEBERT en qualité de GERANT, pour l'organisme HEBERT CHRISTOPHE SERVICES dont l'établissement principal est situé 22 rue de la Madeleine 50760 MONTFARVILLE et enregistré sous le N° SAP828921189 pour l'activité suivante : activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Directrice-adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE : M-N. MARIGNIER

◆
Récépissé de déclaration du 27 avril 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP812204451 - M. DESLOGES

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 11/04/2017 par Monsieur Louis DESLOGES en qualité de dirigeant, pour l'organisme DESLOGES Louis dont l'établissement principal est situé 2, rue de la Buneliere - 50540 ISIGNY LE BUAT et enregistré sous le N° SAP812204451 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement) ; Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement) ; Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement) ; Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement) ; Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement) ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement) ; Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement) ; Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE : M-N. MARIGNIER

◆
Récépissé de déclaration du 02 mai 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP828868653 - M. CHAPPEY

Le préfet de la Manche constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 1er mai 2017 par Monsieur Pierre CHAPPEY en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme CHAPPEY PIERRE dont l'établissement principal est situé 3 Rue des Helpiquets - 50480 AMFREVILLE et enregistré sous le N° SAP828868653 pour les activités suivantes : activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement) ; Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Directrice-Adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE : M-N. MARIGNIER.



Récépissé de déclaration du 05 mai 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP 521812263 - M. RENOIR

Le préfet de la Manche constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 05/05/2017 par Monsieur Jacques RENOIR en qualité de gérant, pour l'organisme RENOIR Jacques dont l'établissement principal est situé 43 cité du Moulin 50480 CHEF DU PONT et enregistré sous le N° SAP521812263 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE, la Directrice Adjointe : M.N. MARIGNIER

Arrêté modificatif n° 2 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion - 17 mai 2017

Art. 1 : Les articles 1, 3 & 4 de l'arrêté du 9 novembre 2016 fixant la composition de la CDEI, comprenant la formation compétente dans le domaine de l'emploi (CDE) et la formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique (CDIAE) sont modifiés comme suit :

Représentants des organisations professionnelles

	Titulaires	Suppléants
FDSEA	Mme LANGLOIS Elodie	Mme GILBERT Laurence

Le reste sans changement.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE

Récépissé de déclaration du 29 mai 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° 824959639 – M. ALLAIN

Le préfet de la Manche constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 23 mai 2017 par Monsieur Laurent ALLAIN en qualité de GERANT, pour l'organisme ARC EN CIEL dont l'établissement principal est situé 3 Allée du Grand Chêne 50570 LE LOREY et enregistré sous le N° SAP824959639 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) : Entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, travaux de petit bricolage. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7232-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE, La Directrice Adjointe : M.N. MARIGNIER

Récépissé de déclaration du 29 mai 2017 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP828869255 – M. LAMOTTE

Le préfet de la Manche constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 18 mai 2017 par Monsieur Johnny LAMOTTE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme LAMOTTE PAYSAGISTE dont l'établissement principal est situé 3 Route de NEHOU 50500 AUVERS et enregistré sous le N° SAP828869255 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : Petits travaux de jardinage. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7232-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE, La Directrice Adjointe : M.N. MARIGNIER

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UCAP/2016-00473-0FT-001 du 5 mai 2017 autorisant l'arrachage, l'enlèvement, le transfert et la récolte de graines des espèces végétales protégées *Limosella aquatica*, *Eleocharis ovata* et *Leersia oryzoides* sur les communes de ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT et ST-BRICE-DE-LANDELLES

Considérant

- que le barrage de Vezins, propriété de l'État, doit faire l'objet d'une visite de sûreté obligatoire afin de s'assurer de l'état de l'ouvrage pour garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- qu'il est nécessaire de procéder à la vidange de la retenue de Vezins pour réaliser la visite de sûreté ;
- que depuis sa mise en service, le barrage de Vezins connaît une sédimentation importante qui s'est accélérée depuis une trentaine d'année ;
- que pour limiter les risques de reprise des sédiments par érosion et le transfert de ces sédiments à l'aval du barrage lors de la phase de vidange, une gestion de ces sédiments est nécessaire ;
- par conséquent, il n'existe pas de solution alternative de moindre impact ;
- qu'il y a donc un intérêt public majeur d'ordre sécuritaire à ce projet ;

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 ROUEN cedex

10 Boulevard du général Vanier
CS 60040-14006 CAEN cedex
Tél. : 02 50 01 83 00
fax : 02 50 01 85 90

Tel. : 02 35 58 53 27 Fax : 02 35 58 53 03

fax : 02 50 01 85 90

- que les inventaires réalisés en 2013 ont montré la présence de plusieurs espèces végétales patrimoniales, dont la Limoselle aquatique (*Limosella aquatica*), la Léersie faux-riz (*Leersia oryzoides*) et le Scirpe à inflorescence ovoïde (*Eleocharis ovata*), protégées dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;
- que ces trois espèces de plantes, implantées sur les vases régulièrement exondées de la retenue, trouvent, grâce à la gestion artificielle des niveaux d'eau, les conditions favorables pour se développer ;
- que la vidange et la gestion des sédiments l'accompagnant auront un impact direct sur ces trois espèces végétales et particulièrement sur la Limoselle aquatique, espèce très bien implantée sur les berges de la retenue ;
- qu'il est mis en œuvre des mesures de réduction et de compensation appropriées et dimensionnées à l'impact subi par ces espèces ;

- qu'après avoir mis en balance l'enjeu de préservation de ces espèces et l'intérêt des travaux projetés, il ressort que ceux-ci revêtent une raison impérieuse d'intérêt public majeur proportionnée ;
- que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;
- que la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un bon état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle peut donc être octroyée.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie

Article 1er - espèces concernées - L'État, représenté par le préfet de la Manche, dénommé ci-dessous le bénéficiaire, est autorisé, sur les espèces végétales suivantes : Limoselle aquatique (*Limosella aquatica*), Scirpe à inflorescence ovoïde (*Eleocharis ovata*), Léersie faux-riz (*Leersia oryzoides*),

à faire procéder à l'arrachage, l'enlèvement, la transplantation, la récolte de graines de ces espèces réparties en bordure de la retenue d'eau du barrage de Veziens, sur les communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët (territoire des communes déléguées de Virey et Saint-Martin-de-Landelles) et Saint-Brice-de-Landelles.

Article 2 - durée de la dérogation - La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 – mesures d'évitement - Le chantier est organisé de manière à ce que les travaux et la circulation des engins n'aient aucun impact sur les stations des 2 espèces végétales Lathrée clandestine (*Lathraea clandestina*) et Hottonie des marais (*Hottonia palustris*) localisées en amont de la retenue (voir carte en annexe 1). Si nécessaire, le bénéficiaire met en place un balisage de ces zones écologiques sensibles afin d'assurer la préservation de ces stations.

Article 4 – mesures de réduction - Dans le cadre des travaux et, d'une manière générale, sur tous les espaces connexes aux travaux, le bénéficiaire veille à éviter l'implantation et le développement d'espèces exotiques envahissantes.

Toutes les mesures préventives et curatives précoces adaptées sont mises en place pour que les travaux ne conduisent pas à l'expansion sur et en dehors du site de travaux de ces espèces.

Article 5 – mesures de compensation - Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire prend l'attache de l'antenne régionale du Conservatoire Botanique National de Brest afin de mettre en œuvre une récolte de graines de Limoselle aquatique et d'en assurer la conservation *ex-situ* en vue d'opérations ultérieures de réintroduction dans des sites appropriés.

Dès notification de cet arrêté, le bénéficiaire engage, en partenariat avec l'antenne régionale du Conservatoire Botanique National de Brest, l'élaboration d'un plan régional de conservation de l'espèce Limoselle aquatique. Ce plan proposera des mesures permettant de rétablir un bon état de conservation des populations de cette espèce au niveau régional, notamment par la création, sur des sites appropriés, de nouvelles populations grâce aux graines collectées. Ce plan devra être soumis à validation du CSRPN dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire met en œuvre ce plan dans un délai maximum de 10 ans suivant la date de validation du plan par le CSRPN.

Pour la station de Léersie faux-riz ainsi que celle du Scirpe à inflorescence ovoïde, les plantes seront récoltées avec un minimum de 30 cm de terre végétale et seront transplantées à proximité immédiate, sur les berges de la Sélune. Un état des stations sera réalisé avant transplantation.

Article 6 – mesures de suivis - L'ensemble des nouvelles stations créées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de conservation pour la Limoselle aquatique fera l'objet d'un suivi écologique durant 20 ans : tous les ans durant les 5 premières années puis *a minima* tous les 5 ans, ceci afin d'évaluer le développement des nouvelles populations de l'espèce, de s'assurer de leur maintien en bon état de conservation et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaire au maintien de l'espèce.

Les stations transplantées de Léersie faux-riz et de Scirpe à inflorescence ovoïde feront l'objet d'un suivi durant les 3 premières années suivant les travaux.

Les résultats de chacun des suivis réalisés devront être adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie. Les résultats des suivis comprendront, *a minima*, l'évolution des effectifs de ces espèces ainsi qu'un relevé floristique sur chacune des stations.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBHN) dans le format standard d'échange de données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 – répétabilité - Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent au bénéficiaire et à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant pour son compte sur le chantier et le suivi des mesures compensatoires.

Charge au bénéficiaire de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Durant l'ensemble des opérations, tous les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 8 - modification, suspension, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne fera pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-3 et 4 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au bénéficiaire. Charge à lui de les communiquer à tout intervenant pour leur mise en application immédiate.

Article 9 - droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 – publicité - Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'agence française pour la biodiversité, et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes sont consultables en préfecture

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Décision du 17 mai 2017 portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sur proposition du Chef du service risques, décide que :

M. DALANSON Frédéric, en poste à l'unité Départementale de l'Orne, M. PHILIPPS Daniel, en poste à l'unité Départementale de l'Orne, Mme BOUDJELLAL Lamia, en poste à l'unité Départementale du Calvados, M. GUZZO Giovanni, en poste à l'unité Départementale de la Manche, M. ROPTIN Jean-Pierre en poste à l'unité Départementale de la Manche, Mme GITZHOFER Emilie en poste à l'unité Départementale Rouen-Dieppe, Mme BARAY Aurélie, en poste à l'unité Départementale Le Havre, Mme VINCENT Nathalie, en poste à l'unité Départementale de l'Eure, M. LAUNAY Denis, en poste à l'unité Départementale de l'Eure, M. BARBOT Jean-François, en poste au service risques à Caen, sont habilités à exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières sur les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne et de la Seine-Maritime. Chacun de ces agents peut être amené à assurer l'intérim d'un autre agent en son absence. La décision de la DREAL Normandie n° 2016-108 du 6 juillet 2016 portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières, est abrogée. Signé : Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur adjoint : Thierry LATAPIE-BAYROD



Préfecture de la Mayenne

Arrêté du 21 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Considérant qu'il convient de tenir compte des fusions de communes et de communautés de communes intervenues dans le département de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de l'Orne dans le cadre de la réforme territoriale et de modifier en conséquence la liste des communes et des communautés de communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 susvisé ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Mayenne ;

Art. 1 : La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est modifiée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants):

Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés

Marc CAILLEAU (conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, Maine et Loire)

Daniel CHALET (vice-président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, Maine et Loire)

Jean-Marc LEGRAND (maire délégué de Heussé – Le Teilleul, Manche)

Ernest GUIHERY (maire d'Alexain, Mayenne)

Loïc JEUSSE (maire de Charchigné, Mayenne)

Daniel PIEDNOIR (maire d'Origné, Mayenne)

Henri GUILMEAU (maire de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne)

Jean-Claude LETESSIER (adjoint au maire de Montsûrs-Saint-Cénére, Mayenne)

Bruno MAURIN (vice-président de la communauté d'agglomération de Laval, Mayenne)

Christian QUINTON (vice-président de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne)

Jean-Marc ALLAIN (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne)

Laurent ROCHER (conseiller communautaire à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne)

Dominique BOURGAULT (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, Mayenne)

Jean-Luc MESSAGUE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne)

Daniel LANDEMAINE (conseiller communautaire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, Mayenne)

Eric ROULLEAUX (maire de Mantilly, Orne)

Marcel FLANDRIN (maire délégué d'Antoigny – La Ferté-Macé, Orne)

Gérard DESGRIPPE (maire de Champsecrét, vice-président de la communauté de communes de Domfront-Tinchebray Interco, Orne)

Bernard MOREAU (maire de Juvigny Val d'Andaine, vice-président de la communauté de communes de Andaine-Passais, Orne)

Le reste demeure sans changement.

Une version consolidée à la date du présent arrêté est annexée à celui-ci.

Art. 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 9 janvier 2017.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Art. 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Signé : Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne : Laetitia CESARI-GIORDANI

CLE du SAGE Mayenne - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants):

Au titre de chaque région concernée

- Catherine MEUNIER (conseil régional de Normandie)

- Hervé UTARD (conseil régional de Bretagne)

- Florence DESILLIERE (conseil régional des Pays de la Loire)

Au titre de chaque département concerné

- Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine)

- Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire)

- Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche)

- Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne)

- Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne)

- Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne)

Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés

- Marc CAILLEAU (conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, Maine et Loire)

- Daniel CHALET (vice-président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, Maine et Loire)

- Jean-Marc LEGRAND (maire délégué de Heussé – Le Teilleul, Manche)

- Ernest GUIHERY (maire d'Alexain, Mayenne)

- Loïc JEUSSE (maire de Charchigné, Mayenne)

- Daniel PIEDNOIR (maire d'Origné, Mayenne)

- Henri GUILMEAU (maire de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne)

- Jean-Claude LETESSIER (adjoint au maire de Montsûrs-Saint-Cénére, Mayenne)

- Bruno MAURIN (vice-président de la communauté d'agglomération de Laval, Mayenne)
- Christian QUINTON (vice-président de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne)
- Jean-Marc ALLAIN (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne)
- Laurent ROCHER (conseiller communautaire à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne)
- Dominique BOURGALT (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, Mayenne)
- Jean-Luc MESSAGUE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne)
- Daniel LANDEMAINE (conseiller communautaire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, Mayenne)
- Eric ROULLEAUX (maire de Mantilly, Orne)
- Marcel FLANDRIN (maire délégué d'Antoigny – La Ferté-Macé, Orne)
- Gérard DESGRIPPES (maire de Champsecrét, vice-président de la communauté de communes de Domfront-Tinchebray Interco, Orne)
- Bernard MOREAU (maire de Juvigny Val d'Andaine, vice-président de la communauté de communes de Andaine-Passais, Orne)

Au titre du parc régional naturel

- Christelle AUREGAN (vice-présidente du parc régional naturel Normandie-Maine)

Au titre des syndicats intercommunaux

- Alain BAGOUET (vice-président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen, Maine et Loire)
- Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin du Vicoin)
- Gilbert FAUCHARD (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre Ouest Mayennais)
- Christophe BECHU (syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Ernée)
- Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais)
- Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne)

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

Au titre des chambres d'agriculture

- Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire)
- Jean BARREAU (Mayenne)
- Dominique BAYER (Orne)

Au titre des chambres de commerce et d'industrie

- Henri COISNE (Mayenne)

Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière

- Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne)

Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Bernard BOUTEILLER (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
- Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
- Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)

Au titre des associations de protection de l'environnement

- Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou)
- Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement)

Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoin

- Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin)

Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne

- Christian LAIGLE

Au titre de l'association des étangs de Normandie

- Olivier PEAN

Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural

- Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne)

Au titre des associations de consommateurs

- Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC-Que choisir de la Mayenne)

Au titre des producteurs d'hydroélectricité

- Bruno FERRIER (société hydraulique d'études et de missions d'assistance)

Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation

- Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne)

Au titre des associations de pêche professionnelle

- Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons)

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants) : le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant, le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, le préfet de la Mayenne ou son représentant, le préfet de l'Orne ou son représentant, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant, le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant, un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire, deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne, un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.



Préfecture de région Normandie

Arrêté modificatif n° SGAR/17-067 du 24 mai 2017 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche

Art. 1 : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), remplace Madame Nathalie MAZIER en tant que membre suppléant : Monsieur Guy CAPIEMONT – 7 Le Hameau Dupuis – 50630 Le Vast

Art. 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Manche, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et à celui de la préfecture du département de la Manche.

Signé : la préfète, pour la préfète et par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales : Nicolas HESSE

